

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tangés	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 30 juillet 1942 (15 rejab 1361) relatif au fonctionnement des associations de parents d'élèves des établissements publics d'enseignement secondaire européen et à la désignation de leurs dirigeants	842
Dahir du 12 août 1942 (28 rejab 1361) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les lois du 23 mai 1942 modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle et l'article 259 du code pénal	842
Loi n° 543 du 23 mai 1942 modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle	842
Loi n° 561 du 23 mai 1942 modifiant l'article 259 du code pénal	843
Dahir du 17 août 1942 (3 chaabane 1361) complétant le dahir du 1 ^{er} mai 1931 (18 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat	843
Dahir du 26 août 1942 (13 chaabane 1361) exonérant des droits de timbre les cartes de travail et certaines quittances relatives au salaire des travailleurs	843
Dahir du 29 août 1942 (16 chaabane 1361) modifiant le dahir du 1 ^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance	843
Dahir du 29 août 1942 (16 chaabane 1361) modifiant le dahir du 13 mai 1937 (3 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes	844
Dahir du 29 août 1942 (16 chaabane 1361) modifiant le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1355) qui a majoré le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 11 avril 1922 (11 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse	844
Dahir du 29 août 1942 (16 chaabane 1361) suspendant l'application du dahir du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) instituant une taxe additionnelle de change sur les transferts entre la zone française du Maroc et les territoires du haut commissariat de l'Afrique française	844

Pages

Dahir du 31 août 1942 (18 chaabane 1361) interdisant certaines annonces de caractère antifamilial	844
Dahir du 16 septembre 1942 (5 ramadan 1361) concernant les ventes immobilières aux enchères	844
Dahir du 19 septembre 1942 (8 ramadan 1361) portant addition au dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement	845
Arrêté viziriel du 31 août 1942 (18 chaabane 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme	845
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1942 (19 chaabane 1361) relatif au fonctionnement de l'ordre des médecins	845
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 18 mars 1942 relatif à l'organisation des entreprises cinématographiques et au régime des spectacles cinématographiques	845
Arrêté résidentiel instituant des comités régionaux du tourisme	846
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 portant organisation de comités économiques régionaux consultatifs	846

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 17 août 1942 (3 chaabane 1361) rendant applicable à certaines tribus le dahir du 17 février 1941 (20 maharrem 1360) réglementant les opérations concernant certains immeubles	846
Dahir du 2 septembre 1942 (20 chaabane 1361) instituant une concession de mine au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada (société anonyme chérifienne), dont le siège est 8, rue des Cadets-de-Saumur, à Rabat	847
Dahir du 2 septembre 1942 (20 chaabane 1361) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier de deux parcelles de terrain faisant partie de la forêt domaniale du djebel Ahoua (Fès)	847
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1942 (19 chaabane 1361) homologuant le plan d'établissement et les opérations de la commission d'enquête fixant les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne, aux abords de l'aérodrome public de Casablanca-Cazes	847
Arrêté viziriel du 2 septembre 1942 (20 chaabane 1361) portant reconnaissance de la piste n° 3039 S, de Settat à l'extrémité de la piste n° 3038 B, par Bir-Galda, et fixant sa largeur d'emprise (cercle des Chaoula-sud); Casablanca.	849

Arrêtés résidentiels portant nomination et démission d'office de membres des conseils de prud'hommes d'Oujda et Port-Lyautey	849	Arrêté du directeur de la production agricole fixant le prix de base à la production des lins en paille et teillés	851
Décision du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux de la taxe de licence applicable à la sortie du piment fort hors de la zone française de l'Empire chérifien	849	Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941	852
Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	849	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement complétant l'arrêté du 8 mai 1942 relatif au prix du poisson industriel pour la campagne 1942-1943	852
Arrêté du directeur des finances instituant un tarif minimum obligatoire pour certaines catégories d'assurances maritimes	849	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'organisation intérieure du Groupement des fibres textiles végétales et du Groupement technique du commerce	852
Arrêtés du directeur des finances du 14 septembre 1942 portant agrément des sociétés d'assurance « Le Secoars », « Ocean Forsakrings Atsiebolaget » et « Société marocaine d'assurance », pour pratiquer certaines opérations d'assurance	850	Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1942	852
Arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 septembre 1942 fixant la composition du comité de direction du Groupement marocain des produits chimiques, des industries et commerces qui s'y rattachent	850	Plan d'aménagement de Casablanca	852
Décision du directeur de la production agricole du 21 août 1942 approuvant les statuts du Groupement « Interbois »	851	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1557, du 28 août 1942, page 750	852
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 septembre 1942 instituant une dérogation à l'arrêté du 28 avril 1941 portant interdiction provisoire de toute installation de prise d'eau par pompage dans la vallée du Sous	851	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	852
Arrêté du directeur de la production agricole désignant les activités relevant du Groupement « Interbois » soumises à autorisation préalable de création, d'extension, de transfert, d'apport, de cession et de transformation d'établissements industriels et commerciaux	851	Création d'emplois	853

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	853
Rappels de services militaires	859

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	860
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 30 JUILLET 1942 (15 rejab 1361)
relatif au fonctionnement des associations de parents d'élèves des établissements publics d'enseignement secondaire européen et à la désignation de leurs dirigeants.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la désignation des dirigeants des associations de parents d'élèves des établissements publics d'enseignement secondaire européen, contrôlés par la direction de l'instruction publique au Maroc, sera faite par la voie de décisions résidentielles, prises sur la proposition de l'autorité régionale, après avis de la direction de l'instruction publique.

ART. 2. — Les associations visées à l'article ci-dessus devront adopter des statuts conformes aux statuts-types annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 rejab 1361 (30 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 12 AOUT 1942 (28 rejab 1361)
rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les lois du 23 mai 1942 modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle et l'article 259 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les lois du 23 mai 1942 modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle et l'article 259 du code pénal, dont les textes sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rejab 1361 (12 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

* * *

Loi n° 843 du 23 mai 1942
modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4 de l'article 135 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel du procureur de la République et de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours ; ce délai courra... »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

ART. 2. — Le présent texte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

* * *

Loi n° 561 du 23 mai 1942 modifiant l'article 259 du code pénal.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 259 (2^e alinéa) du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DAHIR DU 17 AOUT 1942 (3 chaabane 1361)
complétant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux, appartenant aux administrations du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« PENSIONS INDIGÈNES

« Catégories de fonctionnaires soumises au régime des pensions civiles
« du dahir du 1^{er} mai 1931

« TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUES

« Instruction publique

« PERSONNEL INDIGÈNE DE L'ENSEIGNEMENT

« a) Personnel indigène de l'enseignement secondaire :

« Oustades

« 1 ^{re} classe	27.200 francs
« 2 ^e classe	24.480 —
« 3 ^e classe	21.250 —

« 4 ^e classe	19.040 francs
« 5 ^e classe	16.320 —
« 6 ^e classe	13.600 —

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1361 (17 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 26 AOUT 1942 (13 chaabane 1361)
exonérant des droits de timbre les cartes de travail
et certaines quittances relatives au salaire des travailleurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exonérées des droits de timbre les cartes de travail remises par les employeurs en exécution des articles 4 et 5 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), modifié par le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise.

La même dispense est accordée aux titres libératoires et écrits de toute espèce dont l'objet exclusif est de constater le règlement des salaires payables par quinzaine ou à intervalles plus rapprochés.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1361 (26 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 29 AOUT 1942 (16 chaabane 1361)
modifiant le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346)
sur les sociétés indigènes de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10, dernier alinéa, du dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Les fonds disponibles des sociétés indigènes de prévoyance « doivent être obligatoirement placés au Trésor. »

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1361 (29 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 29 AOUT 1942 (16 chaabane 1361)
modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les fonds disponibles des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes doivent être obligatoirement placés au « Trésor. »

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1361 (29 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 29 AOUT 1942 (16 chaabane 1361)
modifiant le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) qui a majoré le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 11 avril 1922 (11 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article premier du dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353), est porté à cinquante-cinq décimes le montant de la majoration affectant le principal des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 11 avril 1922 (11 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et auxquelles étaient applicables lesdites dispositions.

ART. 2. — Ce taux sera appliqué à toutes les amendes prononcées après la promulgation du présent dahir, quelle que soit la date des faits délictueux à l'occasion desquels elles auront été infligées.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1361 (29 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 29 AOUT 1942 (16 chaabane 1361)
suspendant l'application du dahir du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) instituant une taxe additionnelle de change sur les transferts entre la zone française du Maroc et les territoires du haut commissariat de l'Afrique française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est provisoirement suspendue à compter du 1^{er} octobre 1942 l'application du dahir du 24 octobre 1941 (3 chaoual

1360) instituant une taxe additionnelle de change sur les transferts entre la zone française du Maroc et les territoires du haut commissariat de l'Afrique française.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1361 (29 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

DAHIR DU 31 AOUT 1942 (18 chaabane 1361)
interdisant certaines annonces de caractère antifamilial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La publication de toute offre ou demande d'emploi ou de logement assortie d'une indication relative à l'absence d'enfant est interdite.

Les infractions à cette disposition seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5.000 fr.).

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1361 (31 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1942 (5 ramadan 1361)
concernant les ventes immobilières aux enchères.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ne pourront avoir lieu que dans les conditions prévues par le présent dahir toutes ventes judiciaires immobilières faites conformément aux dispositions des articles 338 à 356 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile et concernant les propriétés rurales ou urbaines immatriculées ou non immatriculées.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 347 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile et 212 du dahir du 2 juin 1915 (20 rejab 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, aucune surenchère ne sera admise, après la vente d'un immeuble immatriculé ou non immatriculé faite soit à l'amiable, soit dans les formes des articles 338 à 356 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile.

ART. 3. — L'avis de la mise aux enchères de l'article 342 fera connaître que les enchérisseurs devront produire au secrétaire-greffier l'autorisation prévue par le dahir du 17 février 1941 (20 moharem 1360) réglementant les opérations concernant certains immeubles, modifié et complété par les dahirs des 18 novembre 1941 (28 chaoual 1360) et 30 juin 1942 (15 joumada II 1361).

ART. 4. — Le montant de l'adjudication ne pourra dépasser le prix maximum qui sera fixé, pour chaque immeuble, par l'administration.

Dans le cas seulement où une offre supérieure à ce prix sera faite par un enchérisseur, le secrétaire-greffier qui, seul, connaîtra ce prix maximum, à lui révélé sous pli secret, arrêtera les enchères et fera connaître à toutes les parties présentes que le prix de l'adjudication ne pourra être supérieur à celui qui a été fixé par l'administration. Toute personne, dûment autorisée, aura alors la possibilité de se porter enchérisseur en offrant le prix maximum.

Ces offres seront consignées au procès-verbal, et il sera procédé, s'il y a lieu, par le secrétaire-greffier, au tirage au sort de la manière suivante :

Des bulletins de mêmes forme, couleur et dimension portant chacun le nom d'un enchérisseur, seront pliés de manière semblable et placés dans un récipient, puis agités.

L'enchérisseur dont le nom sera le premier retiré du récipient sera déclaré adjudicataire.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux ventes immobilières aux enchères faites par les notaires ainsi qu'aux ventes immobilières administratives.

Elles s'appliquent également à toutes les ventes visées par le présent dahir et qui sont en voie de réalisation.

ART. 6. — Des arrêtés du secrétaire général du Protectorat fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1361 (16 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1942 (8 ramadan 1361)
portant addition au dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333)
relatif à l'enregistrement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions spéciales des textes relatifs à l'immatriculation des immeubles, tous actes, tous jugements, toutes conventions même verbales, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel portant sur un immeuble immatriculé, doivent, pour l'application du dahir susvisé du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) et des dahirs qui l'ont modifié ou complété, être considérés comme réalisant par eux-mêmes et indépendamment de toute inscription au titre foncier, les dites constitution, transmission, déclaration, modification ou extinction de droits réels.

ART. 2. — Les actes, jugements et conventions visés à l'article 1^{er}, qui ont été passés ou rendus avant la mise en vigueur du présent dahir, seront considérés pour la perception de l'impôt, comme soumis à la condition suspensive de l'inscription au titre foncier.

S'ils ont été enregistrés, les droits perçus ne seront pas restituables si ce n'est par application, le cas échéant, de l'annexe II, article 17, alinéa 2, du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) portant modification aux dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1361 (19 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 31 AOUT 1942 (18 chaabane 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359)
tendant à combattre l'alcoolisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1913 (1^{er} safar 1331) relatif à la réglementation des débits de boissons ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1937 (23 safar 1356) portant réglementation des débits de boissons, casse-croûte et débits de « mahia »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, paragraphe 2, de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1940 (7 chaabane 1359) tendant à combattre l'alcoolisme est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans toute l'étendue de la zone française de « l'Empire chérifien est interdite l'importation :

« 2° Des boissons dites apéritives à base de vin titrant 18° d'alcool « ou plus ou renfermant plus d'un demi-gramme d'essence par « litre. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1361 (31 août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} septembre 1942 (19 chaabane 1361)
relatif au fonctionnement de l'ordre des médecins.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des médecins ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) pris pour l'application du dahir précité et, notamment, son article 4 ;

Vu la loi du 26 novembre 1941 modifiant l'article 18 de la loi du 7 octobre 1940 instituant en France un ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date à laquelle les membres des conseils régionaux et les médecins suppléants adjoints à ces conseils seront élus dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) sera ultérieurement fixée par une décision du Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1361 (1^{er} septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 18 mars 1942 relatif à l'organisation
des entreprises cinématographiques et au régime des spectacles
cinématographiques.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE
GENERALE DE FRANCE AU MAROC, Officier de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 14 août 1941 relatif à l'organisation de l'industrie
cinématographique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1941 relatif à l'organisation
du Groupement de l'industrie cinématographique et à la réglemen-
tation de cette industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5, 2^e alinéa, de l'arrêté résidentiel du 18 mars 1942 relatif à l'organisation des entreprises cinématographiques et au régime des spectacles cinématographiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« On entend par recette nette globale la recette brute, déduction faite des taxes, du droit des pauvres et du pourcentage revenant « aux actualités. »

Rabat, le 14 août 1942.

MEYRIER.

ARRÊTE RESIDENTIEL
 instituant des comités régionaux du tourisme.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au siège de chaque région un comité régional du tourisme.

ART. 2. — Les comités régionaux du tourisme ont pour tâche de coordonner, dans le cadre de la région, les initiatives et les efforts de toute nature en vue du développement du tourisme et de présenter, s'il y a lieu, tous projets de décisions à cet effet au directeur des communications, de la production industrielle et du travail (bureau du tourisme).

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail (bureau du tourisme) coordonnera, dans le cadre des intérêts généraux du tourisme, tous les efforts faits par les comités régionaux ; il assurera la propagande et la publicité touristique, le service des renseignements à l'extérieur, les publications de tracts, dépliants et brochures, le fonctionnement des services techniques (photographies, films cinématographiques, foires et expositions, etc.) et l'exploitation de toutes les initiatives en la matière.

ART. 4. — Chaque comité régional du tourisme comprendra, sous la présidence du chef de région :

a) Suivant l'importance de la région, quatre membres au moins et huit membres au plus, non fonctionnaires, qui seront désignés pour un an par le chef de région. Ils seront choisis parmi les membres de la Légion française des combattants, des chambres de commerce, des collectivités publiques, entreprises (notamment hôtellerie), professions et groupements intéressés par le tourisme et parmi les personnalités ayant par leur activité rendu des services dans les syndicats d'initiative ;

b) Les chefs des services municipaux des villes de la région intéressée ou leurs représentants.

Le comité pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il lui paraîtra utile d'entendre.

ART. 5. — Les comités régionaux du tourisme se réuniront au moins une fois par trimestre.

ART. 6. — Le chef du bureau du tourisme ou son délégué remplira auprès de ces comités les fonctions de commissaire du Gouvernement.

ART. 7. — Les secrétaires des centres d'accueil et de renseignements du bureau du tourisme (direction des communications, de la production industrielle et du travail) rempliront les fonctions de secrétaires administratifs des comités régionaux du tourisme.

ART. 8. — Des arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des affaires politiques, pourront fixer les modalités d'application du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1942.

Rabat, le 8 septembre 1942.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 15 février 1941
 portant organisation de comités économiques régionaux consultatifs.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
 Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 portant organisation de comités économiques régionaux consultatifs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les comités économiques régionaux consultatifs « se réunissent obligatoirement quatre fois par an pour l'étude du « programme de travaux régionaux et des questions économiques « régionales, ainsi que des questions budgétaires s'y rapportant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 15 septembre 1942.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 17 AOUT 1942 (3 chaabane 1361)
 rendant applicable à certaines tribus le dahir du 17 février 1941
 (20 moharrem 1360) réglementant les opérations concernant cer-
 tains immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les limites du territoire des tribus énumérées à l'article 2 ci-après, les dispositions du dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) réglementant les opérations concernant certains immeubles, complété par les dahirs des 18 novembre 1941 (28 chaoual 1360) et 30 juin 1942 (15 joumada II 1361), sont applicables sans restriction ni réserve, et entre toutes parties, aux opérations immobilières concernant les propriétés rurales immatriculées ou non immatriculées.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article premier sont applicables aux tribus désignées ci-après :

a) Tribus relevant du bureau du territoire de Mazagan :

Oulad Bouaziz-nord ;
 Oulad Bouaziz-centre ;
 Oulad Bouaziz-sud ;
 Oulad Frej Abdelrhani ;
 Oulad Frej Chiheb.

b) Tribu relevant de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour : El Haouzia.

c) Tribus relevant de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour :

Aounate ;
 Oulad Amor Rharbia ;
 Oulad Amor Rhenadra ;
 Oulad Amrane ;
 Oulad Bouzerara-nord ;
 Oulad Bouzerara-sud.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1361 (17 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 août 1942.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

Concession de mine

Par dahir du 2 septembre 1942 (20 chaabane 1361) une concession de mine de première catégorie d'une superficie de 1.600 hectares, dont la position est définie ci-dessous, a été accordée à la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, société anonyme chérifienne, dont le siège social est 8, rue des Cadets-de-Saumur, à Rabat, sous les conditions et réserves générales du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348), modifié par le dahir du 19 décembre 1938 (26 chaoual 1354) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre du marabout de Sidi Abd el Rahman.

(Cartes : Debdo et Berguent au 1/200.000°.)

Définition du centre par rapport au repère : 3.800^m ouest et 6.900^m nord.

Deux exemplaires dûment certifiés du plan joint à la demande seront remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

Distraction de parcelles faisant partie du domaine forestier.

Par dahir du 2 septembre 1942 (20 chaabane 1361) a été déclarée d'utilité publique, en vue de rectifications à apporter à la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, la distraction du domaine forestier de deux parcelles de terrain d'une superficie totale de quatre-vingt-un ares trente-deux centiares (81 a. 32 ca.), sises dans la forêt domaniale du djebel Ahoua (Fès), figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1942 (19 chaabane 1361) homologuant le plan d'établissement et les opérations de la commission d'enquête fixant les servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne, aux abords de l'aérodrome public de Casablanca-Cazes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne », et les deux dahirs du 18 mars 1941 (19 safar 1360) qui l'ont interprété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357) relatif à l'application du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1941 (14 hija 1359) classant des terrains d'aviation et des bases d'hydravions et, notamment, l'aérodrome de Casablanca-Cazes, dans la catégorie des aéroports, aérodromes et bases d'hydravions à grand trafic ;

Vu le plan d'extension de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, approuvé par le secrétaire d'Etat à l'aviation, suivant décision n° 4872 SI/MCT du 10 juin 1941 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 janvier au 5 mars 1942, sur le projet de plan d'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne, aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête en date des 24 avril et 10 juin 1942 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances et du général commandant l'air au Maroc,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément à l'article 6 du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357), les opérations de la commission d'enquête relatives à l'établissement des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Casablanca-Cazes, ainsi que le plan d'établissement desdites servitudes et les tableaux corrélatifs annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les propriétaires qui estimeraient avoir droit à indemnité, par application de l'article 9 du dahir susvisé du 26 septembre 1938 (1^{er} chaabane 1357), devront adresser leurs demandes au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, représentant l'Etat français (secrétariat d'Etat à l'aviation), propriétaire de l'aérodrome de Casablanca-Cazes.

A peine de forclusion, ils devront se manifester dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1361 (1^{er} septembre 1942).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

TABLEAU ANNEXE I

Obstacles dépassant les cotes limites imposées par le plan d'établissement des servitudes, qui peuvent subsister en leur état actuel, mais dont la modification sans autorisation est interdite

NUMÉROS DES OBSTACLES	DESIGNATION DES OBSTACLES POUVANT SUBSISTER	COTES AU SOMMET	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS
1	Mâts de T.S.F.	75,00	Etat français (secrétariat d'Etat à l'aviation).	6331 C.
2	Maisons indigènes.	52,40	Canô Guillaume, 2, rue de Roncevaux, Casablanca.	9398 C.
8	Agglomération « La Floride ».	73,30 à 67,20	Atta Nissin, rue des Anglais, Casablanca.	13598 C.
	2 baraques en bois et 5 constructions en dur.		Héritiers de Ch. Bramy, Ch. Finzi et consorts, 23, rue Colbert, Casablanca.	11776 C.
			Soler Sauveur, 160, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	22993 C.
			Oudinot Emile, 14, rue d'Auteuil, Casablanca.	13421 C.
			Coulon Florentin, 56, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	24222 C.
			Coste Sébastien, 1, rue d'Oran, Casablanca.	22511 C.
			M ^{me} Deschamps François, lotissement « La Floride », Casablanca.	Non titré
			M ^{me} Lauverde Hermeline, rue de la Ruhr, villa « Zora », Casablanca.	13435 C.
			Andrès Jean, villa 248, Khouribga.	Non titré
9	Concasseur « Schneider ».	73,40	Société Schneider, boulevard Ballande, Casablanca.	6216 C.
10	Habitations « Schneider ».	64,40	Société Schneider, boulevard Ballande, Casablanca.	6216 C.
17	Usine de Sidi-Mâarouf.	148,82	Société anonyme chérifienne d'études minières, 1, place Lyautey, Rabat.	24385 C.

TABLEAU ANNEXE II

Plantations dépassant les cotes imposées par le plan d'établissement des servitudes, dont la suppression est ordonnée dans un délai de six mois à dater de la publication de l'arrêté viziriel au *Bulletin officiel*.

NUMÉROS DES OBSTACLES	DÉSIGNATION DES OBSTACLES A SUPPRIMER	COTES AU SOMMET	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS
3	Groupe d'arbres.	64,20	Malika bent Mohamed, derb Martinet, rue 51, maison 15, Casablanca.	16236 C.
6	Rideau d'arbres.	63,40	M. Saint-Aubin Bernard, caserne des douanes, Ain-Bordja, Casablanca.	16935 C.
12	Arbre isolé.	76,20	Société immobilière du quartier de l'Aviation, 84, boulevard de la Gare, Casablanca.	2972 C. Rég. 18202
16	Rideau d'aloès.	67,50	M. Robert Parriaux, immeuble Tazi, Casablanca.	11142 C.
18	Rideau d'arbres.	65	Société viticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, Casablanca.	12468 C.
19	Rideau d'arbres.	58,80	État chérifien (domaine privé).	3840 C.
20	Groupe d'arbres.	54,50	M. Briquet Louis, 96, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	586 C.
21	Groupe d'arbres.	65,60	M. Ludovic Cotte, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	16238 C.
			Si Hamed ben Barek, derb Martinet, rue 1, maison 5, Casablanca	

TABLEAU ANNEXE III

Obstacles dépassant les cotes imposées par le plan d'établissement des servitudes, dont la suppression est ordonnée dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté viziriel au *Bulletin officiel*, et qui sont frappées d'expropriation.

NUMÉROS DES OBSTACLES	DÉSIGNATION DES OBSTACLES frappés d'expropriation	COTES AU SOMMET	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS
4	2 maisons isolées.	67,80	Maziza bent Mohamed, quartier de l'Aviation, Casablanca.	16237 C.
5	Construction à toit rouge.	64,50	Ou Dadès ben Mohamed, route de Mazagan, droits de portes ; Malika bent Mohamed, derb Martinet, rue 51, maison 15, Casablanca.	9484 C.
7	Ferme belge.	65,60	Ou Dadès ben Mohamed, laitier près des droits de portes, route de Mazagan, Casablanca.	18629 C.
11	Éolienne et concasseur.	74	Société viticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, Casablanca.	11142 C.
13	Maison dite « La cave ».	79,70	MM. Ragout Octave et Adolphe, 2, rue Guynemer, Casablanca.	5616 C.
14	Éolienne.	78,70	Société viticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, Casablanca.	11142 C.
15	Mur d'angle.	64,10	M ^{lle} Guy Eugénie, kilomètre 7,800, route de Mazagan, Casablanca.	16080 C.
21	Maison indigène.	65,60	Société viticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, Casablanca.	11142 C.
			Si Hamed ben Barek, derb Martinet, rue 1, maison 5, Casablanca.	16238 C.

TABLEAU ANNEXE IV

Les X et les Y sont en coordonnées Lambert-nord Maroc.

OBJET	BORNES	X	Y
Limites de l'aérodrome	A =	331.540	289.205
	B =	331.825	289.860
	C =	331.515	290.525
	D =	331.420	290.625
	E =	331.430	290.940
	F =	331.090	290.740
	G =	330.385	290.740
	H =	329.865	290.405
	I =	330.010	290.250
	J =	330.170	289.495
	K =	330.225	289.180
	L =	330.580	289.450
	M =	330.635	289.410
	N =	330.890	289.455
O =	331.215	289.490	
P =	331.310	289.450	

OBJET	BORNES	X	Y
Limites de l'aérodrome (suite)	Q =	331.290	289.395
	R =	331.420	289.305
	S =	331.380	289.245
Limite de la zone de 500 mètres	a =	331.805	289.060
	b =	331.940	289.110
	c =	332.055	289.195
	d =	332.140	289.285
	e =	332.300	289.650
	f =	332.335	289.775
	g =	332.345	289.935
	h =	332.305	290.055
	i =	332.210	290.265
	j =	331.975	290.760
	k =	331.915	290.845
	l =	331.775	290.995
	m =	331.640	291.085
	y =	331.455	291.140
n =	330.305	291.240	
o =	330.115	291.215	
p =	239.710	291.005	

OBJET	BORNES	X	Y
Limite de la zone de 500 mètres (suite)	q =	329.590	290.925
	r =	329.495	290.780
	a b =	329.450	290.610
	s =	329.455	290.455
	t =	329.715	289.190
	a c =	329.790	289.095
	u =	329.875	288.975
	v =	330.005	288.890
	w =	330.150	288.860
	x =	330.255	288.855
	Limite de la zone de 4.000 mètres	a' =	332.640
b' =		333.630	286.025
c' =		334.540	286.720
d' =		335.180	287.575
e' =		335.510	288.270
f' =		335.810	289.410
g' =		335.800	290.475
h' =		335.495	291.505
j' =		335.160	292.240
k' =		334.705	292.980
l' =		334.315	293.425
m' =		333.170	294.260
y' =		331.800	294.650
n' =		330.595	294.750
o' =		329.075	294.575
p' =		328.040	294.100
q' =		327.160	293.455
r' =		326.345	292.290
a b' =		325.975	290.895
s' =		326.040	289.765
t' =	326.240	288.525	
a c' =	326.735	287.260	
u' =	327.535	286.295	
v' =	328.685	285.610	
w' =	329.850	285.335	
x' =	330.700	285.365	

Reconnaissance de la piste n° 3039 S de Settat à l'extrémité de la piste n° 3038 B, par Bir-Gaïda (Casablanca).

Par arrêté viziriel du 2 septembre 1942 (20 chaabane 1361) a été reconnue comme faisant partie du domaine public la piste n° 3039 S, de Settat à l'extrémité de la piste n° 3038 B, par Bir-Gaïda, dont le tracé est figuré par un trait rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à cet arrêté viziriel, et dont la largeur d'emprise a été fixée à 10 mètres de part et d'autre de l'axe.

Nomination de conseillers prud'hommes

Par arrêtés résidentiels du 5 septembre 1942 :

M. Ausset Paul, membre patron de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes d'Oujda, a été déclaré démissionnaire d'office.

M. Gasc Georges, marchand d'accessoires pour installations électriques, a été nommé conseiller prud'homme d'Oujda, en remplacement de M. Ausset Paul.

M. Belben Charles, garagiste, a été nommé membre patron de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey, en remplacement de M. Durand Charles, démissionnaire.

M. Rubira François, comptable aux établissements Bêteille, a été nommé membre employé de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Port-Lyautey, en remplacement de M^{me} Chapuis Maud, démissionnaire.

Exonération de la taxe de licence à l'exportation (piments forts à l'état frais verts).

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 15 septembre 1942 le taux de la taxe de licence à percevoir à la sortie hors de la zone française du Maroc du piment fort a été fixé ainsi qu'il suit à compter de la publication de ladite décision au *Bulletin officiel*.

N° de la nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de taxation	TAUX de la taxe
Ex. 3910	Piment fort à l'état sec ou desséché, moulu ou non et produits d'imitation en contenant	le quintal brut	1.200 fr.
Ex. 3910	Piment fort à l'état frais rouge.	id.	1.200 fr.

Le piment fort à l'état frais vert (parfaitement vert) est exonéré de ladite taxe.

Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles de cette décision.

Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation des taxes de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, *Officier de la Légion d'honneur,*

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, modifié par le dahir du 16 septembre 1941,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des taxes de licence à percevoir à la sortie de la zone française, fixé par la décision du 2 octobre 1941, est modifié ainsi qu'il suit à compter du 21 septembre 1942, en ce qui concerne les gruaux et semoules en gruaux d'orge :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE TAXATION	TAUX DE LA TAXE
1900	Gruaux et semoules en gruaux d'orge.	Le quintal brut.	147 francs

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 septembre 1942.
VOIZARD.

Arrêté du directeur des finances instituant un tarif minimum obligatoire pour certaines catégories d'assurances maritimes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation et, notamment, son article 16 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des assurances, dans sa séance du 11 septembre 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un tarif minimum obligatoire pour l'assurance contre les risques maritimes ordinaires des marchandises chargées en cale garanties aux conditions dites « franc d'avaries particulières sauf ».

A ces conditions, les avaries particulières matérielles ou en fret, ainsi que les pertes de poids ou de quantité même dépassant les trois quarts, ne sont garanties que si elles résultent d'un des événements suivants : abordage, incendie, échouement, naufrage, voie d'eau entraînant la relâche du navire dans un port et le déchargement des trois quarts au moins de la cargaison.

Ce tarif constitue l'annexe I au présent arrêté.

ART. 2. — Il est institué des surprimes obligatoires destinées à couvrir les risques supplémentaires de vol et de disparition des marchandises assurées. Ces surprimes constituent des minima qui doivent être appliqués à toute marchandise à l'exception des vins en fût, des titres, valeurs et lingots d'or et d'argent, coupons, billets de banque, bijoux et pierres précieuses expédiés par poste recommandée ou par poste valeur déclarée.

Ces surprimes indiquées au tarif qui constitue l'annexe II au présent arrêté, doivent ressortir séparément sur les polices ou avenants et sont indépendantes des primes, qu'il s'agisse d'un taux unique de prime concernant la garantie du risque ordinaire et du risque de vol ou de taux différents garantissant, d'une part, le risque ordinaire et, d'autre part, le risque de vol.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1942.

Rabat, le 14 septembre 1942.

TRON.

ANNEXE I

Tarif minimum

d'assurances maritimes ordinaires « franc d'avaries particulières sauf ».

1 ^o Côte ouest Atlantique (C.O.A.) (jusques et y compris le cap des Palmes) à Maroc sur Atlantique (chargements directs)	0,20 %
Plus surcharge	0,125 %
Ensemble	0,325 %
C.O.A. (au delà du cap des Palmes) à Maroc sur Atlantique (chargements directs)	0,30 %
Plus surcharge	0,125 %
Ensemble	0,425 %
Dakar—Maroc sur Atlantique	0,15 %
Plus surcharge	0,125 %
Ensemble	0,275 %
2 ^o C.O.A. (jusques et y compris le cap des Palmes) à Marseille	0,30 %
Plus surcharge	0,125 %
Ensemble	0,425 %
C.O.A. (au delà du cap des Palmes) à Marseille	0,40 %
Plus surcharge	0,125 %
Ensemble	0,525 %
Dakar à Marseille	0,25 %
Plus surcharge	0,125 %
Ensemble	0,375 %
3 ^o Maroc sur Atlantique à Marseille	0,20 %
Plus surcharge	0,125 %
Ensemble	0,325 %
4 ^o Algérie—Marseille	0,125 %
Plus surcharge	0,075 %
Ensemble	0,20 %
5 ^o Tunisie—Marseille	0,125 %
Plus surcharge	0,075 %
Ensemble	0,20 %

ANNEXE II

Surprimes pour la garantie du risque de vol et de disparition des marchandises assurées.

1^o Europe et Méditerranée (à destination ou en provenance de) :

A. — Amérique centrale, Mexique, Antilles, côte ouest d'Amérique du Sud, Asie, Indes, Indochine, Japon, Indes néerlandaises, Australie, Océanie : 1 %.

B. — Afrique (Algérie, Maroc et Tunisie exceptés), Madagascar, îles Maurice et de la Réunion, côte est d'Amérique du Sud : 0,50 %.

C. — Autres points non dénommés : 0,25 %.

2^o Extrême-Orient—Extrême-Orient : 0,50 %.

Modalités d'applications :

a) Rechercher dans le tarif ci-dessus les taux prévus pour les points de départ et de destination et appliquer le plus élevé de ces deux taux ;

b) Dans le cas d'assurance ne couvrant que la disparition totale d'un colis, contenant et contenu, les taux prévus ci-dessus seront réduits de 75 % avec minimum de perception de 0,10 %.

3^o Tarif spécial (pour tous voyages) :

Denrées brutes autres que celles susceptibles d'être consommées sans préparation ou transformation, matières premières, matériaux de construction, gros outillage, gros matériaux, tissus en balles pressées ou cerclées : 0,05 %.

Agrément de sociétés d'assurance

Par arrêté du directeur des finances du 14 septembre 1942 la société d'assurance contre les accidents « Le Secours », dont le siège social est à Paris, 30 et 32, rue Laffitte (9^e), et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 6, rue Maigret, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail, contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie, contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus et contre le bris des glaces.

Par arrêté du directeur des finances du 14 septembre 1942 la société d'assurance « Ocean Forsakrings Atsiebolaget », dont le siège social est à Göteborg (Suède) et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 101, rue Lasalle, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance contre les risques de transports terrestres.

Par arrêté du directeur des finances du 14 septembre 1942 la « Société marocaine d'assurance », dont le siège social est à Rabat, 1, avenue Dar-el-Makhzen, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime, d'assurance contre les risques de transports terrestres et de réassurance de toutes natures.

Groupements économiques

Groupement marocain des produits chimiques, des industries et commerces qui s'y rattachent

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 septembre 1942 la composition du comité de direction du Groupement marocain des produits chimi-

ques, des industries et commerces qui s'y rattachent a été fixée ainsi qu'il suit, pour une durée d'une année, à compter du 18 février 1942 :

Délégués généraux : MM. Hustache et Valayer.

Membres : MM. Aymeric, Bar, Jue, Lionnet et Rouquette.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 septembre 1942 la composition du comité de direction du Groupement marocain des produits chimiques, des industries et commerces qui s'y rattachent a été modifiée ainsi qu'il suit à compter du 17 août 1942 :

Délégués généraux : MM. Bar et Jue.

Membres : MM. Valayer, Petit, Aymeric, Lionnet et Rouquette.

Groupement « Interbois »

Par décision du 21 août 1942 le directeur de la production agricole a approuvé les statuts du Groupement « Interbois ».

RÉGIME DES EAUX

Arts

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 septembre 1942 a institué la dérogation suivante à l'arrêté du 28 avril 1941 interdisant provisoirement toute installation de prise d'eau par pompage dans la vallée du Sous : dans une zone limitée au nord par l'oued Sous et à l'est par le méridien du pont de Taroudannt sur l'oued Sous, des autorisations de pompage, dans la limite totale de cinq cents litres-seconde, pourront être délivrées aux usagers qui en feront la demande avant le 31 décembre 1942 et dans l'ordre chronologique du dépôt des demandes à la subdivision des travaux publics d'Agadir.

Ces autorisations seront limitées aux chiffres résultant de l'application du barème en vigueur depuis le 15 mai 1939 pour les usagers justifiant de la possession d'un matériel de pompage de puissance suffisante, acquis avant le 1^{er} juillet 1942, et ayant déposé leur demande avant le 1^{er} janvier 1942.

Les autres autorisations seront limitées à 1/10^e de litre-seconde par hectare avec maximum de quarante litres-seconde par autorisation.

Dans une zone limitée à l'ouest par la mer, au nord par l'oued Sous, et à l'est par le méridien situé à 20 kilomètres à l'est du pont sur le Sous, aux Ait Melloul, la profondeur de pompage ne pourra pas dépasser 3 mètres au-dessous du niveau primitif de la nappe. La profondeur de 3 mètres sera celle du siège du clapet de retenue situé à la partie inférieure du tuyau d'aspiration.

Le demandeur sera tenu de faire constater, par un agent désigné par l'ingénieur subdivisionnaire d'Agadir, le niveau de la nappe avant tout pompage.

Activités du Groupement « Interbois » soumises à certaines autorisations préalables.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 27 août 1942 les attributions du Groupement « Interbois » ont été précisées ainsi qu'il suit à l'égard des entreprises pour l'application du dahir du 1^{er} février 1942 concernant la création, l'extension, le transfert, l'apport, la cession et la transformation d'établissements industriels et commerciaux :

Relèvent du Groupement « Interbois » :

Les entreprises d'exploitations forestières ;

Les entreprises se livrant au débitage des produits des exploitations forestières ;

Les entreprises se livrant à la collecte et à l'exportation des gommes et résines d'origine marocaine ;

Les entreprises pratiquant l'importation, l'exportation, ou le commerce intérieur des bois, emballages, fibre de bois, charbon de bois, agglomérés ligneux, lièges et tannins ;

Les industries d'agglomérés ligneux ;

Toutes les industries ou professions concernant le travail et la transformation du bois, fabricants d'emballages et de fibre de bois, tonneliers, menuisiers, charpentiers, fabricants de volets roulants, ébénistes, tapissiers, décorateurs, fabricants de meubles, tourneurs, sculpteurs, modeleurs, fabricants de jouets, loueurs de machines, marchands et revendeurs de meubles et d'objets en bois ouvré, scieurs à façon ;

Les industries mettant en œuvre le liège.

Prix de base à la production des lins en paille et tellésa

Par arrêté du directeur de la production agricole du 11 septembre 1942, les prix maxima de base à la production des pailles, filasses et étoupes de lin de la récolte 1942 ont été fixés ainsi qu'il suit :

1^o Pailles :

a) De lin textile :

Non rouies : 240 francs le quintal ;

Rouies : 300 francs le quintal ;

b) De lin oléagineux :

Entières : non rouies : 140 francs le quintal ;

rouies : 200 francs le quintal ;

Coupées : non rouies : 100 francs le quintal ;

rouies : 160 francs le quintal ;

Tout venant : 70 francs le quintal.

2^o Filasses brutes (simplement broyées) :

Lins textiles : 30 francs le kilo ;

Lins oléagineux : rouis à l'eau : 26 francs le kilo ;

rouis à terre : 22 fr. 50 le kilo ;

3^o Filasses peignées (écanguées ou passées au moulin flamand) :

Lins textiles : 40 francs le kilo ;

Lins oléagineux : rouis à l'eau : 35 francs le kilo ;

rouis à terre : 30 francs le kilo ;

4^o Etoupes : 15 francs le kilo.

Les prix ci-dessus s'entendent aux conditions suivantes :

1^o Conditions de livraison :

a) Pailles de lin oléagineux tout venant. — Marchandise rendue centre de ramassage à 10 kilomètres de l'exploitation agricole au maximum ;

b) Autres produits. — Marchandise livrée sur wagon départ gare la plus proche, ou, à défaut, rendue magasin ou usine acheteur sur le marché de gros le plus important de la région de production lorsque celle-ci n'est pas desservie par chemin de fer ;

2^o Conditions de qualité :

Marchandise saine, loyale et marchande, répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Pailles de lin textile et pailles de lin oléagineux entières. — Pailles récoltées par arrachage, égrenées au peigne ou non brisées, longues d'au moins 30 centimètres, et sous réserve d'une bonification non divisible de 10 francs au quintal par 5 centimètres de longueur en plus de 30 centimètres jusqu'à 70 centimètres et de 5 francs par 5 centimètres au delà de 70 centimètres, et d'une réfaction de 1,5 % par 1 % au-dessus de 5 % de matières étrangères : terre, capsules, graines, autres plantes, etc. ;

b) Pailles de lin oléagineux coupées. — Pailles non récoltées par arrachage, mais présentant par ailleurs les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et sous réserve des mêmes bonifications ou réfections ;

c) Pailles de lin oléagineux tout venant. — Toutes pailles ne répondant pas aux conditions qui précèdent mais d'une longueur minimum de 35 centimètres au-dessous de laquelle le prix d'achat sera débattu librement ;

d) Filasses brutes et peignées. — Contenant une proportion de chénevette correspondant à celle des échantillons-types déposés au service de l'agriculture et du Groupement des fibres textiles végétales.

Seront seules considérées comme marchés de gros aux termes ci-dessus les villes érigées en municipalités.

Écoulement des vins de la récolte 1941

Par arrêté du directeur de la production agricole du 14 septembre 1942 les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation courante, à compter du 15 septembre 1942, une huitième tranche de vin de la récolte 1941, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir au titre de cette huitième tranche un minimum de 200 hectolitres.

Prix des sardines écaillées pour la campagne 1942-1943.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 8 septembre 1942, les paragraphes a) et b) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mai 1942 relatif au prix du poisson industriel pour la campagne 1942-1943 ont été respectivement complétés ainsi qu'il suit :

« a) Dans les ports marocains, depuis la frontière espagnole jusqu'à l'épi d'Azemmour :

« Sardines écaillées ou ayant perdu la presque totalité de leurs écailles :

- « Du moule de 1 à 45 au kilo : 1.700 francs la tonne.
- « Du moule de 46 à 55 au kilo : 1.500 francs la tonne.

« b) De l'épi d'Azemmour à l'enclave d'Ifni :

« Sardines écaillées ou ayant perdu la presque totalité de leurs écailles :

- « Du moule de 1 à 45 au kilo : 1.000 francs la tonne.
- « Du moule de 46 à 55 au kilo : 800 francs la tonne. »

Ledit arrêté prendra effet à compter du 9 septembre 1942 et ne sera valable que pour la fin de la campagne de pêche industrielle en cours.

Réorganisation du Groupement technique du commerce et du Groupement des fibres textiles végétales.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 14 septembre 1942, la vannerie a été rayée de la 7^e section du groupement technique du commerce, qui est désormais ainsi constituée :

« 7^e section : boissellerie, articles de Saint-Claude. »

Par le même arrêté, la vannerie a été ajoutée à la 6^e section du groupement des fibres textiles végétales, qui est désormais ainsi constituée :

« 6^e section : matières premières animales et végétales destinées à la broserie, vannerie. »

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1942.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'octobre 1942 les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens seront utilisés de la façon suivante :

Le coupon A 5 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre.

Le coupon A bis 5 pour l'acquisition de 500 grammes de sucre (ration supplémentaire pour les enfants de 18 mois à 4 ans).

Le coupon B 5 pour l'acquisition d'un quart de litre d'huile comestible.

Le coupon C 5 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes, ou de 340 grammes de savon de toilette.

Le coupon C bis 5 pour l'acquisition de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de 125 grammes de savon en pâte ou paillettes, ou de 340 grammes de savon de toilette (ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois).

Le coupon E 5 pour l'acquisition de 250 grammes de café de ravitaillement.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon, et de café du ravitaillement, ne pourra être faite durant le mois d'octobre aux titulaires de cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement collées.

Rabat, le 20 septembre 1942.

BATAILLE.

Plan d'aménagement de Casablanca

Par arrêté municipal approuvé le 22 juillet 1942 par le directeur des affaires politiques, ont été renouvelés les alignements du boulevard Picard, de l'avenue Pasteur, de la route de Rabat et de la rue Bruyant, au quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1557, du 28 août 1942, page 750.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1943 pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds de prévoyance dit « des blessés de la guerre », victimes d'accidents du travail.

Au lieu de :

« Article 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1^{er} du second dahir susvisé du 25 juin 1927, est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre 1942 à 0,02 % des primes d'assurances encaissées. » ;

Lire :

« Article 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1^{er} du second dahir susvisé du 25 juin 1927, est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre 1943 à 0,02 % des primes d'assurances encaissées. »

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

N°s DES PERMIS	TITULAIRE	CARTE
3142	Fébrinon Louis.	Tamlett (E.)
5528	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Demnate (E.)
5529	id.	id.

Création d'emplois

Par arrêté directorial du 2 septembre 1942, il est créé à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à compter du 1^{er} août 1942 :

Services du travail

Un emploi d'inspecteur du travail.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1942, il est créé à la direction de la production agricole :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

PERSONNEL TITULAIRE*Service de l'agriculture*

1 emploi d'inspecteur adjoint de l'agriculture ;
1 emploi d'ingénieur du génie rural ;
1 emploi de conducteur des améliorations agricoles ;
2 emplois de chef de pratique agricole,
cessant d'être détachés à l'Office des Beni-Amir et réintégré au budget général.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

PERSONNEL AUXILIAIRE*Service de l'élevage*

10 emplois d'agent auxiliaire ;
10 emplois de moniteur d'élevage auxiliaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

PERSONNEL TITULAIRE*Service des forêts*

1 emploi de garde général.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 septembre 1942, M. Douard Jean, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés directoriaux du 27 août 1942, Mohamed Bennani, Abderrazik Ahmed, Khalifa Ahmed Zenrani, Mohamed ben Aomar et Tahar el Charbi sont nommés, après concours, commis-interprètes de 6^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 27 août 1942, Ahmed Bouzid, Bousta Mjid ben Driss, Allal ben Driss Zaouia, Allal ben Kaddour, Yacoubi ben Amar et Ouezzani Driss sont nommés, après concours, commis-interprètes de 6^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 30 juin 1942, M. Belinelli Pierre est nommé, après concours, commis-stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1942.

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 18 août 1942, M. Pontrucher Pierre, surveillant de prison de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1942, M. Maisonneuve Eugène, surveillant de prison de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 5 septembre 1942, M. Simonetti Alexis, surveillant de prison de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1942 et rayé des cadres à la même date.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 27 août 1942 M. Monchy Raymond, sous-brigadier de 1^{re} classe, est promu chef de poste de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 28 août 1942, le gardien de 3^e classe des douanes Salah ben Hamou, m^{le} 405, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 31 août 1942, le cavalier de 3^e classe des douanes Mohamed ould Lakdar, m^{le} 398, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 2 septembre 1942 :

M. de Castéras Jean, contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe, est nommé, après concours, inspecteur des douanes de 1^{re} classe (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} juillet 1942, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941.

M. Bihan-Faou Paul, contrôleur-rédacteur de classe unique des douanes, est nommé, après concours, inspecteur des douanes de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942, avec ancienneté du 1^{er} mai 1941.

Par arrêtés directoriaux du 4 septembre 1942 :

M. Laporte Maurice, commis auxiliaire au contrôle des engagements de dépenses, est nommé, après concours, commis stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1942.

M. Ben Hamou Gilbert, commis auxiliaire au service du budget et du contrôle financier, est nommé, après concours, commis stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1942.

M. Benouna Mohamed est nommé, après concours, commis stagiaire au service du budget et du contrôle financier à compter du 1^{er} septembre 1942.

M. Barthelet Maurice, commis auxiliaire au service du budget et du contrôle financier, est nommé, après concours, commis stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 7 septembre 1942, sont nommés dans l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Contrôleur en chef de 1^{re} classe
avec ancienneté du 1^{er} mai 1940

M. Luneau Emile, contrôleur en chef des douanes métropolitaines détaché au Maroc.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Commis de 3^e classe

M. Massonat Louis, commis auxiliaire des douanes.

(à compter du 1^{er} août 1942)

Préposé-chef de 6^e classe

M. Jecko Ernest.

Par arrêté directorial du 18 septembre 1942, M. Mambrini Louis, commis principal hors classe de l'administration des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1942 et rayé des cadres à la même date.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 28 août 1942, M. Veyaux André, commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1941, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 8 décembre 1938 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1941 pour le traitement (bonification de 19 mois, 23 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 28 août 1942, M. Molina Vincent, commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1941, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 22 juillet 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1941 pour le traitement (bonification de 22 mois, 9 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 28 août 1942, M. Cabrier Louis, commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1941, est reclassé commis de 2^e classe à compter du 15 janvier 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1941 pour le traitement (bonification de 34 mois, 16 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 28 août 1942, M. Algéri Salvator, commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1941, est reclassé commis de 2^e classe à compter du 15 février 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juin 1941 pour le traitement (bonification de 33 mois, 14 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 28 août 1942, M. Lequeux Albert, commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1941, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 29 août 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification de 9 mois, 2 jours pour services militaires).

Par arrêté directorial du 29 août 1942, M. Bernard Raoul, admis au concours de conducteur des travaux publics de 1942, est nommé conducteur des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1942, M. Rayé André, admis à l'examen professionnel de 1942, est nommé agent technique stagiaire à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêtés directoriaux des 4 et 10 septembre 1942, MM. Papillon Robert et Musso Marceau, admis à l'examen professionnel de 1942, sont nommés agents techniques stagiaires à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 8 septembre 1942, M. Boucher Jean, ingénieur principal de 3^e classe, est reclassé ingénieur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1935 du point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} août 1942 du point de vue du traitement.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 30 juin 1942, M^{me} Canton Alice, dame employée auxiliaire, est nommée dame spécialisée de 9^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 30 juin 1942, M^{me} Pozzo di Borgo Françoise, dame employée auxiliaire, est nommée dame spécialisée de 9^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1942, M. Carrères Raphaël, assistant auxiliaire, est nommé manipulant de 9^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux des 24 juillet, 21, 28 et 29 août 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon)

M. Gleyze Cyprien, sous-brigadier de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Durand Alfred, brigadier de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Chesneau Jean, garde général de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Sylvain Louis, brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon)

M. Mourey Eugène, sous-brigadier (1^{er} échelon).

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon)

M. Verpy Raymond, sous-brigadier de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. Dordognin Gérard, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon)

M. Dosgilbert Joseph, sous-brigadier (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Oudot Marcel, brigadier de 2^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. Dumas Pierre, brigadier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1942)

Brigadier-chef des eaux et forêts de 2^e classe

M. Cocut Louis, brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon)

M. Lanes Jean, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. Rouanet Henri, garde de 1^{re} classe.

Cavalier des eaux et forêts de 8^e classe

Si Salah ben Ahmed, assés monté.

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

Brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Dufor Joseph, brigadier de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 22, 28, 29 et 31 août 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe

MM. Schlotterbeck Charles, Dureuil Roland et Renou Alexandre, gardes hors classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon)

M. Blaise Julien, sous-brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Leca Jean-Baptiste, sous-brigadier de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. Lefèvre Robert, Serra Jean-Baptiste, gardes de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Léandri Philippe, garde de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1942)

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. Chaudron René, garde de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

M. Schlotterbeck Charles, brigadier de 4^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe

MM. Le Bolloch Louis, Chaume Alfred et Berjoan Gilbert, gardes hors classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

M. Bouvier Jean, brigadier de 4^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. Mottes Pierre et Ratier Jean, gardes de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. Moreau Henri, Jas Maurice et Vidal Ulysse, gardes de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. Boulard Roger, Bouyssou Raoul, Bourrel François et Montfaucon Roger, gardes de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe

M. Franceschi Pierre, garde hors classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

MM. Chaume Alfred, Berjoan Gilbert et Dureuil Roland, brigadiers de 4^e classe.

*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*M. Fourès Fernand, garde de 2^e classe.(à compter du 1^{er} août 1942)*Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe*M. Le Bolloch Louis, brigadier de 4^e classe.*Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe*

M. Salasca Sylvestre, garde hors classe.

*Garde des eaux et forêts hors classe*M. Mons Désiré, garde de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1942, M. Riche Henry, topographe principal de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à une pension pour invalidité ne résultant pas du service, à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 15 septembre 1942, sont nommés :

Garde stagiaire des eaux et forêts(à compter du 1^{er} juillet 1942)

MM. Lelièvre Jules, Schlegel Louis, Rousselot Paul, Recalt Paul, Ourliac André, Térance François, Marin Roger, Léandri Don Jacques, Guéguen Yves, Papouneau André, Jean Roger, Pack André, Hémerly Jean, Hermand Maurice, Jeanneau Edouard, Grimaud Jacques, gardes auxiliaires.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 6 juin et 28 août 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)*Professeur agrégé de 5^e classe*M. Gautier Jean, professeur agrégé de 6^e classe.*Professeur chargé de cours de 3^e classe*

MM. Muracciole Paul et Maurage Yvon, professeurs chargés de cours de 4^e classe, avec un report de 3 mois d'ancienneté de classe.

*Professeur chargé de cours de 5^e classe*M. Serre Jean, professeur chargé de cours de 4^e classe.*Professeur chargé de cours de 4^e classe*

MM. David Lucien et Schneider Joseph, professeurs chargés de cours de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Miquel Georges, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 3 mois de report d'ancienneté.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Auger Paul, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 6 mois de report d'ancienneté.

*Professeur chargé de cours de 5^e classe*M. Martin Pierre, professeur chargé de cours de 6^e classe.*Professeur d'école primaire supérieure (section supérieure) de 4^e classe*

M. Auriault Raoul, professeur d'école primaire supérieure (section supérieure) de 5^e classe.

Professeur d'école primaire supérieure (section normale) de 2^e classe

M. Vicherat Rémy, professeur d'école primaire supérieure (section normale) de 3^e classe.

Professeur d'école primaire supérieure (section normale) de 5^e classe

M. de Saboulin René, professeur d'école primaire supérieure (section normale) de 6^e classe.

*Instituteur de 1^{re} classe*M. Goubaud Max, instituteur de 2^e classe.*Instituteur de 4^e classe*

MM. Cassagne Pierre et Forestier Roger, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. Reignier Marcel, Boisselot Adolphe et Le Baud Jean, instituteurs de 6^e classe.

Professeur chargée de cours de 2^e classe

M^{me} Lavergne, née Duphil Myrian, professeur chargée de cours de 3^e classe.

Professeur chargée de cours de 4^e classe

M^{me} Lafon, née Vigourel Marie-Louise et M^{me} Pujol, née Langowisth Madelaine, professeurs chargées de cours de 5^e classe, avec 6 mois de report d'ancienneté.

Professeur chargée de cours de 4^e classe

M^{me} Regard, née Nonat Claire, professeur chargée de cours de 5^e classe, avec 3 mois de report d'ancienneté.

Professeur chargée de cours de 4^e classe

M^{lle} Debare Simone et M^{me} Beveraggi, née Juinot Yvonne, professeurs chargées de cours de 5^e classe.

Professeur chargée de cours de 4^e classe

M^{lles} Brenas Lucienne et Arnould Suzanne, professeurs chargées de cours de 5^e classe, avec 9 mois de report d'ancienneté.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{lle} Mazataud Louise, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Professeur d'école primaire supérieure (section supérieure) de 5^e classe

M^{lle} Périer Marthe, professeur d'école primaire supérieure (section supérieure) de 6^e classe, avec 7 mois de report d'ancienneté.

Professeur d'école primaire supérieure (section normale) de 4^e classe

M^{mes} Richard Marie-Louise et Montagner Louise, professeurs d'école primaire supérieure (section normale) de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Moulinier Aline, institutrice de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1942)*Instituteur de 5^e classe*

M. Courtines Marc, instituteur de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)*Répétiteur chargé de classe de 4^e classe*

M. Blanchet Louis, répétiteur chargé de classe de 5^e classe, avec 8 mois de report d'ancienneté.

(à compter du 1^{er} avril 1942)*Professeur chargé de cours de 3^e classe*

M. Renucci Antoine, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M^{lles} Tanguy Denise, Malet Denise et MM. Chappaz Georges et Escudier Donnadiou-Jean, professeurs chargés de cours de 5^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. Gontier Maurice, instituteur de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. Poli Félix, instituteur de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. Pagès Henri, Goudé Bernard, Dubayle Raymond, Lajami Camille, Paya Vincent et Solères Gaston, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Delbague Renée, institutrice de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)*Institutrice de 4^e classe*

M^{me} Santoni Angèle, institutrice de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)*Professeur chargée de cours de 4^e classe*

M^{me} Saillant Georgette, professeur chargée de cours de 5^e classe.

Dactylographe de 4^e classe

M^{lle} Cohen Simone, dactylographe de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. Ricou Robert, instituteur de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1942)*Professeur chargé de cours de 4^e classe*

M. Faure Adolphe, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Surveillant général non licencié (délégué) de 5^e classe

M. Serres Emile, surveillant général non licencié (délégué) de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1942)*Economiste non licencié de 1^{re} classe*

M. Fauché Marius, économiste non licencié de 2^e classe.

Professeur agrégé de 2° classe

M^{me} Finot, née Pélisson Marcelle, et M. Billuart Pierre, professeurs agrégés de 3° classe.

Professeur agrégé de 4° classe

MM. Cheruy Pierre et Fioux André, professeurs agrégés de 5° classe.

Professeur agrégé de 5° classe

M^{me} Boutang Marie-Claire, MM. Fivet Jean, Godard Pierre, Gigout Marcel et Gachet Paul, professeurs agrégés de 6° classe.

Professeur chargé de cours de 3° classe

M. Lemoine Ernest, professeur chargé de cours de 4° classe.

Professeur chargé de cours de 4° classe

M^{lle} Le Jariel Yvonne, MM. Le Beux Alexandre et Grimard Marcel, professeurs chargés de cours de 5° classe.

Professeur chargé de cours de 5° classe

M^{me} Bernard, née Jaume Raymonde, M^{lle} Pellistrandi Hélène, MM. Sanes Paul et Grare Maurice, professeurs chargés de cours de 6° classe.

Surveillant général licencié de 3° classe

M. Rocca-Serra Antoine, surveillant général licencié de 4° classe.

Professeur adjoint de 2° classe

M^{me} Roset, née Bassaler Jeanne, professeur adjoint de 3° classe.

Répétiteur chargé de classe de 2° classe

M^{me} Cayrol, née Jarrice Antoinette, et M. Delchamp Abel, répétiteurs chargés de classe de 3° classe.

Répétiteur chargé de classe de 5° classe

M. Abdelmalek Slimani, répétiteur chargé de classe de 6° classe.

Professeur de dessin (2° ordre) de 2° classe

M^{me} Santucci, née Margheretti Antoinette, professeur de dessin (2° ordre) de 3° classe.

Professeur de dessin (2° ordre) de 5° classe

M^{lle} Bader Marie, professeur de dessin (2° ordre) de 6° classe.

Commis d'économat de 3° classe

M^{me} Doucet, née Dupré Marguerite, commis d'économat de 4° classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Moreau, née Masse Lucienne, institutrice de 2° classe.

Institutrice de 2° classe

M^{mes} Duret, née Dion Andrée, Caillis, née Lakanal Gabrielle, Avond, née Raymond Henriette, et Goujon, née Raff Denise, institutrices de 3° classe.

Instituteur de 2° classe

MM. Darne Georges, Pagès Emile et Dupont Marius, instituteurs de 3° classe.

Institutrice de 3° classe

M^{me} Bombardier, née Magne Paulette, Betzallel Fortunée, Varèse, née Amar Céline, Noisette, née Mourot Yvette, Treuille, née Ayer André, Eloi, née Joillot Noëlle, et Vincent, née Chazette Améline, institutrices de 4° classe.

Institutrice de 4° classe

M^{mes} Guinot, née Rigal Marcelle, Pitault, née Neyret Germaine, Manouvrier Noëlla, M^{me} Pagani Louise et Michel Odette, institutrices de 5° classe.

Instituteur de 4° classe

MM. Quiot Danjel, Martinez Robert, Cochard Maurice, Simon Charles, Faure Gilbert, Manouvrier Raymond et Kalifa Désiré, instituteurs de 5° classe.

Institutrice de 5° classe

M^{mes} Thibert, née Heurtematte Jacqueline, et Caverivière, née Pacôme Lucienne, institutrices de 6° classe.

Instituteur de 5° classe

M. Goybèneix Pierre, instituteur de 6° classe.

Instituteur adjoint indigène de 2° classe

M. Lamouchi Mohamed ben Mohamed, instituteur adjoint indigène de 3° classe.

Instituteur indigène (ancien cadre) de 3° classe

M. Kazi Aoual, instituteur indigène (ancien cadre) de 4° classe.

Instituteur adjoint indigène de 5° classe

M. Ben Abdelkader, instituteur adjoint indigène de 6° classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1942)

Contremaitre de 4° classe

M. Besset Louis, contremaitre de 5° classe.

Instituteur de 4° classe

M. Rios Antoine, instituteur de 5° classe.

Répétiteur surveillant de 4° classe

M. Lafourti Jean, répétiteur surveillant de 5° classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1942)

Répétitrice chargée de classe de 4° classe

M^{me} Thierry, née Fillion Reine, répétitrice chargée de classe de 5° classe.

Par arrêté directorial du 30 juin 1942, M. Mohamed ben Zyan est nommé instituteur musulman stagiaire (ancien cadre) à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1942, M. Pommier Jean est reclassé commis d'économat de 4° classe à compter du 18 avril 1941.

Par arrêté directorial du 13 juillet 1942, M. Havez Camille est reclassé instituteur de 5° classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec une ancienneté de 1 an, 2 mois, 3 jours.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1942, M. Ibiza Roger est reclassé instituteur de 5° classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec 2 ans, 14 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 juillet 1942, M. Chenevas-Paule Robert est délégué dans les fonctions de professeur chargé de cours à compter du 1^{er} octobre 1942, et rangé dans la 5° classe de ce grade, avec une ancienneté de 2 mois, 6 jours.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1942, M. Sanna René est reclassé professeur chargé de cours d'arabe de 5° classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec une ancienneté de 6 mois, 19 jours.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1942, M. Courtines Marc est reclassé instituteur de 5° classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de 9 mois, 9 jours.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1942, M. Ajana Mohamed est nommé instituteur stagiaire (nouveau cadre) à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 10 août 1942, M. Thiébaud Antoine est reclassé instituteur de 5° classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec une ancienneté de 2 ans, 2 mois, 17 jours.

Par arrêté directorial du 10 août 1942, M^{me} Bordas, née Vrignaud Germaine, est nommée répétitrice surveillante de 6° classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 12 août 1942, M. Saint-Martin Louis est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 20 août 1942, M. Fulleringer Georges, professeur chargé de cours de 4° classe, est suspendu de ses fonctions avec suspension de traitement à compter du 3 août 1942, et remis d'office à la disposition de son administration d'origine à la même date.

Par arrêté directorial du 24 août 1942, M. Charbonnières Charles est nommé commis de 3° classe à compter du 1^{er} août 1942, et reclassé commis de 2° classe à la même date, avec une ancienneté de 8 mois, 9 jours.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1942, M^{me} Faure-Muret, née Palade Marcelle, professeur chargée de cours de 1^{re} classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1942, M^{me} de la Messuzière Madeleine est nommée répétitrice chargée de classe de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec une ancienneté de 1 an.

Par arrêté directorial du 7 septembre 1942, M. Fenouillet Robert est nommé professeur agrégé de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec une ancienneté de 1 an, 9 mois.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1942, M. Mont Claude est rangé dans la 5^e classe des professeurs chargés de cours à compter du 1^{er} octobre 1941, avec une ancienneté de 1 an, 5 mois, 10 jours.

Par arrêtés directoriaux des 4, 7, 8 et 9 septembre 1942, les instituteurs et les institutrices désignés ci-après, bénéficiaires de majorations d'ancienneté pour services auxiliaires en application de l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932, sont reclassés ainsi qu'il suit :

M^{me} Celce, née Delaye Suzanne, institutrice de classe exceptionnelle, avec 10 mois, 24 jours d'ancienneté au 1^{er} janvier 1942.

M^{me} Paganelli, née Piazza Judith, institutrice de 1^{re} classe, avec 4 ans, 11 mois, 25 jours d'ancienneté au 1^{er} janvier 1942.

M^{me} Coubris, née Alazet Pauline, institutrice de 2^e classe, avec 3 mois d'ancienneté au 1^{er} juillet 1942.

M^{me} Boyer, née Bardou Aimée, institutrice de 3^e classe, avec 1 an, 7 mois, 26 jours d'ancienneté au 1^{er} janvier 1942.

M^{me} Pradourat, née Juillard Lucienne, institutrice de 3^e classe, avec 1 an d'ancienneté au 1^{er} juillet 1942.

M^{me} Roué Jeanne, institutrice de 4^e classe, avec 9 mois, 13 jours d'ancienneté au 1^{er} avril 1942.

M^{me} Castex, née Sajoux Laurence, institutrice de 4^e classe, avec 3 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 1942.

M. Cochard Maurice, instituteur de 4^e classe, avec 1 an d'ancienneté au 1^{er} octobre 1942.

M. Goudé Bernard, instituteur de 5^e classe, avec 2 mois, 23 jours d'ancienneté au 1^{er} octobre 1942.

M^{me} Bousquet, née Meriglier Madeleine, institutrice de 5^e classe, avec 3 ans, 5 mois, 11 jours d'ancienneté au 1^{er} janvier 1942.

M^{me} Firmin, née Parmentier Odile, institutrice de 5^e classe, avec 3 ans, 2 mois, 12 jours d'ancienneté au 1^{er} janvier 1942.



DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 14 août 1942, sont nommés médecins stagiaires :

(à compter du 8 juillet 1942)

M. Sole Louis, médecin à contrat de stage.

(à compter du 19 juillet 1942)

M. Doussot Henri, médecin à contrat de stage.

Par arrêtés directoriaux du 14 août 1942 pris en application de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1942, les médecins et pharmaciens désignés ci-après sont reclassés à compter du 1^{er} juillet 1942 ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
MM. Chapuis Paul	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} janvier 1939).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juillet 1937).
Routhier Henri	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} janvier 1939).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juillet 1937).
Lhez Joseph	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} janvier 1941).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juillet 1939).
Pourtau Adrien	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} octobre 1941).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} avril 1940).
Leblanc Lucien	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} décembre 1941).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juin 1940).
Palafier Gabriel	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} septembre 1938).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mars 1942).
Batut Paul	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} janvier 1939).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juillet 1940).
Laban Louis	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} novembre 1939).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mai 1941).
Crozes Yves	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} avril 1942).
Chaubet Paul	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} avril 1942).
Flye-Sainte-Marie	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} janvier 1941).	Médecin principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juillet 1942).
Gauthier Philippe	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} avril 1941).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} octobre 1939).
Barnéoud Jean	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} juillet 1941).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} janvier 1940).
Arsollier Henri	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} janvier 1942).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} juillet 1940).
Andrieu Maurice	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} janvier 1942).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} juillet 1940).
Le Mitouard René	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} janvier 1942).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} juillet 1940).
Wuillemin Henri	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} février 1939).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} août 1939).
Mathieu Jean	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} juillet 1939).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} janvier 1940).
Coussin Marcel	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} sept. 1939).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} mars 1940).
Jaubert Francisque	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} août 1940).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} février 1941).
Verdier Pierre	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} sept. 1940).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} mars 1941).
Sicault Georges	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} nov. 1940).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} mai 1941).
Duthu Paul	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} déc. 1940).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} juin 1941).
Palaska Rodolphe	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} sept. 1941).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} mars 1942).
Rault Jean	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} nov. 1941).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} mai 1942).
Guinaudeau Paul	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} déc. 1941).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} juin 1942).
Sallard Jean	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} déc. 1941).	Médecin principal de 2 ^e classe (1 ^{er} juin 1942).
Candille Léon	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} juin 1940).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} août 1939).
Augrand Jean	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} janvier 1941).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} mars 1940).
Sanguy Charles	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} février 1941).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} avril 1940).
Décor Adrienne	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} mars 1941).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).
Langlais Marianne	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} mars 1941).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).
Cauvin Francis	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} juillet 1941).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} septembre 1940).
Castan Jean	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} août 1941).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).
Delamare Adrien	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} août 1941).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).
Armani Georges	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} octobre 1941).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} décembre 1940).
Mornas Pierre	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} octobre 1941).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} décembre 1940).
Higue René	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon) (1 ^{er} février 1942).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} décembre 1940).
Secret Edmond	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mai 1940).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} avril 1941).
		Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1941).

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
MM. Daunis Jean	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juillet 1940).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} juillet 1941).
Mérlin-Lemas Marie	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juillet 1940).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} juillet 1941).
Guidon Lucien	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} octobre 1940).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} octobre 1941).
Piètri Lucien	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} octobre 1940).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} octobre 1941).
Mansouri Abdallah	Médecin hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} février 1942).	Médecin principal de 3 ^e classe (1 ^{er} août 1939).
Juhan Pierre	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} décembre 1940).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} décembre 1938).
Brimont Louis	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} septembre 1941).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} septembre 1939).
Commeret Armand	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} octobre 1941).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} octobre 1939).
Deligne Maurice	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} décembre 1941).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} décembre 1939).
Rubat-du-Mérac Marc	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} janvier 1942).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} janvier 1940).
Serre André	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} février 1942).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} février 1940).
Le Dissez Augustin	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mars 1942).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mars 1940).
Beyrand André	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juin 1942).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juin 1940).
Gaud Jean	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juin 1942).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juin 1940).
Pizon Claude	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} août 1939).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} août 1939).
Corcuff Charles	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} février 1940).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} février 1940).
Viennot-Bourgin Marcel	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} juin 1940).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} juin 1940).
Brévière André	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} octobre 1940).
Berge Jean	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} novembre 1940).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} novembre 1940).
Messierin Alexis	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} novembre 1940).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} novembre 1940).
Biechler René	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} mai 1941).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mai 1941).
Lummau Jean	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} mai 1941).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mai 1941).
Bernaix André	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} octobre 1941).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} octobre 1941).
Besse Jean	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} octobre 1941).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} octobre 1941).
Villette Emile	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} novembre 1941).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} novembre 1941).
Popoff Oleg	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} décembre 1941).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} décembre 1941).
Ritter Jean	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} février 1942).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} février 1942).
Salm Georges	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} mars 1942).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mars 1942).
Suberbielle Raymond	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} mars 1942).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mars 1942).
Decour Humbert	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} avril 1942).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} avril 1942).
Leprêtre Germain	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} mai 1942).	Médecin de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mai 1942).
Faure Jean	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} décembre 1939).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} décembre 1939).
Magenc Louis	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} avril 1940).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} avril 1940).
Bluteau André	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).
Schreiber Georges	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).
Fritz Jean	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} septembre 1940).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} septembre 1940).
Comat Bernard	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).
Larret Jacques	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).
Wurtz Jean	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).
Delrieu Joseph	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} décembre 1940).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} décembre 1940).
Kulczewski Gérard	Médecin de 3 ^e classe (15 novembre 1940).	Médecin de 2 ^e classe (15 novembre 1940).
Poitrot Robert	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} décembre 1940).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} décembre 1940).
Roule Suzanne	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} janvier 1941).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} janvier 1941).
Bardon Henri	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} mars 1941).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} mars 1941).
Rémy Guy	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} octobre 1941).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} octobre 1941).
Sayous Edouard	Médecin de 3 ^e classe (13 novembre 1941).	Médecin de 2 ^e classe (13 novembre 1941).
Bonnel Jacques	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} décembre 1941).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} décembre 1941).
Faradj Abdelmalek	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} janvier 1942).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} janvier 1942).
Giraud Maurice	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} janvier 1942).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} janvier 1942).
Pocoult Albert	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} février 1942).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} février 1942).
Loustau Damien	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1942).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} mai 1942).
Botreau-Roussel Paul	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} juillet 1942).	Médecin de 2 ^e classe (1 ^{er} juillet 1942).
Zinat Albert	Médecin de 4 ^e classe (8 janvier 1940).	Médecin de 3 ^e classe (8 janvier 1940).
Abressart Jean	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} février 1940).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} février 1940).
Chatel Roger	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).
Cheyrou-Lagrèze Albert	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).
Massotte Jean	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1940).
Falguérettes Jacques	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} juin 1940).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} juin 1940).
Campagne Pierre	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} juillet 1940).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} juillet 1940).
Jacques Louis	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} juillet 1940).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} juillet 1940).
Baysse François	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} septembre 1940).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} septembre 1940).
Carbou Antoine	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).
Tonnelot Louis	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} octobre 1940).
Roussy Jacques	Médecin de 4 ^e classe (4 janvier 1941).	Médecin de 3 ^e classe (4 janvier 1941).
Robert Jean-Marie	Médecin de 4 ^e classe (5 février 1941).	Médecin de 3 ^e classe (5 février 1941).
Dargassies Roger	Médecin de 4 ^e classe (15 mars 1941).	Médecin de 3 ^e classe (15 mars 1941).
Bouriez Jean	Médecin de 4 ^e classe (15 avril 1941).	Médecin de 3 ^e classe (15 avril 1941).
Rausch Charles	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} juin 1941).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} juin 1941).
Comat Léon	Médecin de 4 ^e classe (4 août 1941).	Médecin de 3 ^e classe (4 août 1941).
Méténier Paul	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} décembre 1941).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} décembre 1941).

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
MM. Maillofert Robert	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} avril 1942).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} avril 1942).
Le Saux Edmond	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} mai 1942).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1942).
Roby Jacques	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} mai 1942).	Médecin de 3 ^e classe (1 ^{er} mai 1942).
Laure Georges	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} mars 1942).	Médecin de 4 ^e classe (2 juillet 1939).
Beigbeder Roger	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} avril 1942).	Médecin de 4 ^e classe (26 août 1939).
Lalu Pierre	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} octobre 1941).	Médecin de 4 ^e classe (4 novembre 1939).
Michaud Jacques	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} février 1942).	Médecin de 4 ^e classe (6 novembre 1939).
Rothea Pierre	Médecin de 5 ^e classe (15 décembre 1941).	Médecin de 4 ^e classe (30 janvier 1940).
Charbonneau Pierre	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} avril 1942).	Médecin de 4 ^e classe (10 février 1940).
Niger Adolphe	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} juin 1942).	Médecin de 4 ^e classe (23 février 1940).
Fulcrand Gérard	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} février 1942).	Médecin de 4 ^e classe (15 avril 1940).
Bal Christian	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} mai 1942).	Médecin de 4 ^e classe (27 novembre 1940).
Lavalette Jean	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} décembre 1940).	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} décembre 1940).
Choplin Robert	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} novembre 1941).	Médecin de 4 ^e classe (22 février 1941).
Guth Robert	Médecin de 5 ^e classe (1 ^{er} mars 1942).	Médecin de 4 ^e classe (1 ^{er} mars 1942).
Busquet André	Médecin en contrat de stage (16 janvier 1942).	Médecin stagiaire (16 janvier 1942).
Dupuch Henri	Médecin en contrat de stage (12 février 1942).	Médecin stagiaire (12 février 1942).
Grassioulet Jean	Médecin en contrat de stage (5 mars 1942).	Médecin stagiaire (5 mars 1942).
Gresle Yves	Médecin en contrat de stage (3 avril 1942).	Médecin stagiaire (3 avril 1942).
Abbadie Jacques	Médecin en contrat de stage (30 mai 1942).	Médecin stagiaire (30 mai 1942).
Vermynck Georges	Médecin en contrat de stage (1 ^{er} juin 1942).	Médecin stagiaire (1 ^{er} juin 1942).
Pines Jacques	Médecin en contrat de stage (11 juin 1942).	Médecin stagiaire (11 juin 1942).
Gravier Maurice	Médecin en contrat de stage (17 juin 1942).	Médecin stagiaire (17 juin 1942).
MM. Charnot Abel	Pharmacien principal de 2 ^e classe (1 ^{er} nov. 1940).	Pharmacien principal de 1 ^{re} classe (1 ^{er} mai 1942).
Cote Robert	Pharmacien hors classe (2 ^e échelon) (1 ^{er} mars 1940).	Pharmacien principal de 2 ^e classe (1 ^{er} sept. 1940).

Rappels de services militaires.

Par arrêté directorial du 20 août 1942, pris en application du dahir du 27 décembre 1924, sont révisées les situations administratives des agents du service des perceptions désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Pouxviel Amédée	Commis de 2 ^e classe	22 mai 1941	34 mois et 9 jours
Capet Marcel	Commis de 3 ^e classe	15 avril 1939	24 mois
Prouillac Maurice	id.	23 avril 1939	29 mois et 9 jours
Bouché Jean	id.	1 ^{er} mai 1939	29 mois
Delord André	id.	14 mai 1939	23 mois et 17 jours
Montalbano François	id.	19 mai 1939	23 mois et 12 jours
Camugli André	id.	15 juin 1939	22 mois et 16 jours
Larreya Jean	id.	4 juillet 1939	22 mois et 17 jours
Loutrein André	id.	6 septembre 1941	25 jours

Par arrêtés directoriaux des 7 et 9 septembre 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 17 avril 1928, sont révisées les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. Arnou Auguste	Gardien de la paix de 1 ^{re} classe	28 février 1941	67 mois 20 jours	20 mois 13 jours
Guibert Lucien	Gardien de la paix de 2 ^e classe	6 août 1940	54 mois 23 jours	16 mois 2 jours

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 1^{er} OCTOBRE 1942. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-sud, articles 66.001 à 66.813 ; Casablanca-ouest, articles 84.301 à 85.322 ; Rabat-sud, articles 40.001 à 41.281.

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 85.501 à 87.262 ; Beau-séjour, articles 1^{er} à 540 ; Agadir, articles 2.501 à 3.299 ; Berkane, articles 1^{er} à 371 ; Casablanca-nord, articles 16.501 à 17.179 ; Mogador, articles 1^{er} à 3 (port).

Le 8 OCTOBRE 1942. — *Taxe urbaine* : Mogador, articles 1^{er} à 4.438.

Le 24 SEPTEMBRE 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : circonscription de Dar-ould-Zidouh, rôle n° 1 de 1942 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 4 de 1942 ; Casablanca-centre, rôle n° 2 de 1942 (secteur n° 7) ; Casablanca-nord, rôle spécial n° 6 de 1942 (secteur n° 2), rôle n° 4 de 1941 (secteurs n° 2 et 3) et rôle n° 2 de 1942 (secteurs n° 1, 2 et 3).

Le 1^{er} OCTOBRE 1942. — *Tertib et prestations des indigènes 1942* : circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-nord ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Abbou ; Casablanca, pachalik ; circonscription de Chichaoua, caïdat du Frouga ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Tamanar, caïdat des Imgrad ; circonscription des Beni Amir, caïdat des Beni Amir-ouest ; circonscription de Marchand, caïdats des Mezarâa II et Mezarâa III ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerrarate ; circonscription de Petitjean, caïdat des Oulad Yahia ; annexe des affaires indigènes de Maouizarthe, caïdats des Aït Bondek, des Aït Ouanagui, des Aït Timoufilit, des Aït Oumegdoul, des Aït Saïd ou Ichou, des Aït Hamza, des Aït Isha-sud, des Aït Mazirih, des Aït Daoudou Ali, des Aït Atta N'Oumalou, des Aït Isha-nord, des Aït Oulrhôum ; circonscription de Benhamed, caïdat des M'lal ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni Attig-nord et Beni Mengouche-nord ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Beni Aneur ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; pachalik de Fès ; circonscription de Tissa, caïdat des Oulad Riab ; circonscription de Debdou, caïdat des Oulad Amor ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerouane-nord ; circonscription de Teroual, caïdat des Beni Mesgilda ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des Arab ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Assou et caïdat des Zerarda ; cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Outerkal, des Aït Ougoudid, des Anetifa de la plaine, des Anetifa de la montagne ; annexe des affaires indigènes de Ktaoua, caïdats des Ignaouen, des Aït Allouane, des Oulad Driss, des Draoua (Aarib), des Draoua (pacha), des Aït Isfoul.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

**TIREZ DE VOTRE ARGENT
LE MEILLEUR PROFIT
en souscrivant aux
BONS DU TRÉSOR**

*** INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE**

Un bon de 5.000 frs à 2 ans, par exemple, ne vous coûtera que 4750 frs. La différence de 250 frs représente l'intérêt à 2,50 pour cent, que vous encaisserez ainsi à l'instant même où vous prendrez votre Bon.

*** FACILITÉS DE REMBOURSEMENT**

L'argent placé en Bons du Trésor peut être transformé en Billets de banque dès qu'on en a besoin (escompte ou avances par la Banque d'Etat du Maroc).

*** VOUS TROUVEREZ DES BONS**

Dans les Caisses publiques, les recettes des Postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.

AC 6